

Conditions de garantie pour les pièces détachées de la marque SIEGEL® Automotive



1. Objet de la garantie

DIESEL TECHNIC assure une garantie de **12 mois** à partir de la date d'achat sur les pièces détachées neuves pour véhicules industriels et commerciaux (appelées également ci-après: „les Produits“, „les Pièces“ ou „les Articles“) de la marque SIEGEL® Automotive, au profit des acheteurs (y compris les intermédiaires). Cette garantie englobe exclusivement les pièces détachées neuves pour véhicules industriels et commerciaux vendues par DIESEL TECHNIC sous la marque SIEGEL® Automotive. Elle ne s'étend pas aux échanges standard ni aux pièces d'occasion remises à neuf. Le demandeur devra prouver que ces conditions préalables sont réunies, par exemple en présentant la copie d'une facture originale adressée à son nom ou des documents appropriés du ou des fournisseur(s). Dès qu'un demandeur fait valoir des droits issus de cette garantie envers DIESEL TECHNIC, toute revendication des autres ayant droits (les autres acheteurs de la chaîne d'approvisionnement) est exclue pour ce même produit.

Cette garantie s'applique uniquement aux défauts de la pièce et non aux dommages consécutifs dus à ces défauts. Elle s'applique en plus de la garantie légale des vices et ne limite aucun droit légal détenu par l'ayant droit de la garantie à l'encontre de DIESEL TECHNIC, et en particulier aucun droit au dédommagement, quel qu'en soit le motif juridique. Pour être valable, le recours à la garantie devra être systématiquement traité suivant la chaîne d'approvisionnement, de sorte que la demande de garantie destinée au demandeur concerné sera adressée à DIESEL TECHNIC par l'acheteur initial auquel DIESEL TECHNIC aura vendu directement le produit faisant l'objet de la réclamation.

2. L'obtention de prestations résultant de la garantie ne prolonge pas la période de garantie

Les prestations octroyées dans le cadre de cette garantie ne prolongent pas la durée de la garantie. En particulier, aucun nouveau délai de garantie ne sera établi pour les produits livrés en tant que pièces détachées sur la base de la garantie. La période de garantie restante du produit acheté ou installé à l'origine se poursuivra également pour ces produits.

3. Cas de recours à la garantie

Le cas de recours à la garantie est la survenance d'un défaut matériel (appelé ci-après: „Défaut“) conformément à la définition de l'article 434 du Code civil allemand, dans la mesure où le défaut ou la revendication correspondante n'est pas formellement exclu(e) de la garantie par la condition de garantie suivante. Le demandeur doit prouver que le défaut était déjà présent ou qu'il est apparu au moment du transfert de risque.

4. Prestations en cas de recours à la garantie

En cas de recours à la garantie, DIESEL TECHNIC assurera uniquement la nouvelle livraison/livraison détachées d'un article sans défaut. En plus de la pièce, les frais d'emballage et d'expédition sont également inclus. La garantie ne donne au demandeur aucun droit à la livraison d'une pièce détachées identique à la pièce défectueuse. DIESEL TECHNIC se réserve le droit de remplacer les pièces faisant l'objet de la réclamation par des pièces qui remplissent la même fonction, sans pour autant être identiques aux pièces défectueuses en ce qui concerne le modèle, le type, le lot, etc. Si DIESEL TECHNIC ne peut fournir elle-même une pièce détachées appropriée, DIESEL TECHNIC se réserve le droit de livrer une pièce d'un autre fabricant ou, dans l'alternative, de rembourser la valeur sous forme financière. Lorsque le demandeur aura reçu la pièce détachées ou le remboursement de la valeur, la pièce faisant l'objet de la réclamation et qui a été remplacée par DIESEL TECHNIC en vertu de la présente garantie deviendra la propriété de DIESEL TECHNIC.

Par conséquent, la réparation de l'article livrée ou le remboursement des coûts occasionnés par la réparation ne sont pas compris dans la garantie. Les frais de démontage et de remontage, les frais d'importation (notamment les taxes à l'importation et les droits de douane), ainsi que les réclamations pour dommages et intérêts et le remboursement des frais ne sont pas non plus dus sur la base de cette garantie.

5. Conditions préalables au recours à la garantie

Cette garantie des pièces détachées de marque est basée sur les conditions suivantes, qui devront être observées de manière obligatoire afin de pouvoir faire valoir un droit à la garantie :

(1) Déclaration immédiate

Tout défaut doit être signalé immédiatement par l'acheteur initial au Service Après-Vente de DIESEL TECHNIC. Ceci s'applique également dans le cas où l'acheteur initial n'est pas lui-même le demandeur, dans la mesure où son intervention dans l'exercice de la revendication est cependant possible et acceptable d'un point de vue objectif. La déclaration devra systématiquement être réalisée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci peuvent être demandés auprès de chaque partenaire distributeur de DIESEL TECHNIC et du Service Après-Vente de DIESEL TECHNIC.

Toute demande de garantie déposée sans le formulaire, ou avec un formulaire rempli de manière incomplète, ne pourra pas être traitée en ce qui concerne le

droit à la garantie (le terme „défectueux“, par exemple, ne constitue pas une indication suffisante pour justifier le motif de réclamation ; on devra indiquer impérativement le numéro de lot de DIESEL TECHNIC (Lot. No.) et les caractéristiques exactes du véhicule).

(2) Envoi pour vérification

Si le Service Après-Vente de DIESEL TECHNIC le demande, le produit faisant l'objet de la réclamation devra être envoyé en port payé à DIESEL TECHNIC afin d'être vérifié. Si le cas ne relève pas de la garantie, le demandeur devra assumer lui-même les frais de retour occasionnés par l'envoi et le transport du produit.

(3) Montage approprié

Le recours à la garantie suppose que tout montage déjà réalisé ait été effectué de manière avérée dans un atelier spécialisé, par un personnel formé utilisant les outils spéciaux prévus à cet effet et se conformant aux instructions de montage et de maintenance du fabricant du véhicule concerné. Si le produit est accompagné d'une notice de montage, celle-ci devra avoir été respectée. Si le montage ne satisfait pas à l'état actuel de la technique généralement reconnu, ceci exclut tout droit en vertu de cette garantie, indépendamment de l'origine du défaut.

(4) Maintenance et inspections

Tous les produits déjà montés devront avoir été soumis aux opérations de maintenance et/ou inspections régulières prescrites ou recommandées par le fabricant du véhicule. Ceci devra être prouvé à la demande de DIESEL TECHNIC à l'aide de justificatifs appropriés.

(5) Sceaux de protection intacts

Les sceaux de protection et/ou la cire à cacheter éventuellement posés pour la protection contre les interventions non appropriées ne devront pas avoir été altérés et/ou détériorés.

(6) Charge admissible

Le produit en particulier ou le véhicule concerné dans son ensemble ne devront pas avoir été exposés à des charges supérieures à celles autorisées par le fabricant du véhicule et/ou par le fabricant de la pièce détachées.

À supposer que l'une des conditions précitées ne soit pas prise en compte ou respectée, DIESEL TECHNIC se réserve le droit de refuser la demande ou de rembourser uniquement la valeur du produit, en déduisant un certain pourcentage du montant. Le montant de la déduction sera laissé à la discrétion de DIESEL TECHNIC, mais ne devra cependant pas dépasser 35% de la valeur à neuf. Si la déduction est communiquée par DIESEL TECHNIC au demandeur qui exerce le recours à la garantie avant la livraison du produit sous forme de texte spécifiant le motif et le montant, elle sera considérée comme acceptée par lui s'il accepte en connaissance de cause le produit livré à titre détachées. DIESEL TECHNIC lui adressera une facture du montant de la déduction, qu'il devra régler par virement sur le compte de DIESEL TECHNIC dans un délai de 30 jours à dater de la réception.

6. Déterioration après le transfert du risque

Sont également exclues sans exception de la garantie les détériorations des produits survenant après le transfert du risque, et en particulier celles dues à :

- l'usure normale des pièces,
- un traitement et un stockage non appropriés ou négligents,
- des effets naturels et environnementaux,
- des erreurs de montage, des erreurs de réglage et/ou des erreurs de maintenance, ainsi que tout autre usage erroné,
- l'utilisation de matériaux de fonctionnement erronés ou non appropriés (par ex. des biocarburants),
- une utilisation non appropriée – ceci inclut toute utilisation des pièces hors des véhicules industriels et commerciaux (par ex. dans des moteurs stationnaires, des moteurs de bateaux et des systèmes de transport sur rails),
- toute modification de la forme et/ou de la fonction d'origine de l'article.
- sulfatation, surcharge et usure des batteries dues à des charges insuffisantes ainsi que dommages causés par une utilisation inappropriée et une utilisation (par exemple, alimentation au lieu de batteries de démarrage, installation défectueuse, accessoires inadaptés) ou un stockage inadéquat (à haute ou basse température sans recharge) ou une décharge totale,
- dommages causés par des tiers (p.ex. dommages liés au transport)

7. Autres dispositions

Ce contrat de garantie est assujéti au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le texte allemand fait foi pour toutes les questions d'interprétation. La juridiction compétente pour les deux parties est le siège allemand de la société DIESEL TECHNIC.

Cette garantie est une garantie de la Diesel Technic SE, Wehrmannsdamm 5-9, 27245 Kirchdorf/Germany.